

6. Chaque participant fournira les informations stipulées sur la structure, l'effectif et l'équipement de ses forces dans la zone d'application :

— à la signature de l'accord, les informations étant valables à compter de cette date;

— à l'entrée en vigueur de l'accord, les informations étant valables à compter de cette date;

— le 15 décembre de l'année en question, puis tous les 15 décembre (les informations étant valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante);

— immédiatement après la réalisation de réductions.

7. Notification des changements apportés aux structures organisationnelles ou aux niveaux de forces.

(A) Chaque participant notifiera à tous les autres participants, 42 jours à l'avance, les modifications permanentes de la structure organisationnelle de ses unités présentes dans la zone d'application ou d'adjonction permanente d'une ou plusieurs unités nouvelles (d'un niveau au moins égal à celui d'un bataillon/escadron, ou d'une formation de taille équivalente) aux forces dont il dispose déjà dans la dite zone.

(B) Chaque participant notifiera à tous les autres participants les modifications, de 10 % ou plus, qui sont intervenues depuis le dernier rapport annuel dans les dotations en équipements limités par traité et les effectifs prévus/théoriques du temps de paix de ses unités de combat, d'appui tactique ou de soutien des forces au combat (jusqu'au niveau du bataillon/escadron, ou d'une formation de taille équivalente) détenant des équipements limités par traité dans la zone d'application. Tous ces changements seront signalés lors de l'échange annuel d'informations qui les précède, ou à mesure qu'ils se produisent.

### III. Mesures de stabilisation

#### Mesure 1 : notification des rappels de réservistes

Tout participant ayant l'intention de rappeler au moins 40 000 réservistes, dans la zone d'application, devra en informer tous les autres participants au moins 42 jours à l'avance. Il fera cette notification par écrit, suivant un modèle convenu, et il indiquera le nombre de réservistes concernés, la désignation et l'emplacement des unités concernées, ainsi que l'objectif et la durée prévue du rappel.

#### Mesure 2 : notification de mouvements

(A) Tout participant ayant l'intention de déplacer du matériel terrestre limité par

traité d'un emplacement à un autre de la zone d'application en donnera notification au moins 42 jours à l'avance à tous les autres participants, si les quantités de matériels concernées doivent dépasser, dans un délai de 14 jours, les niveaux suivants :

chars de bataille	600
pièces d'artillerie	400
véhicules blindés de transport de troupes	1 200

(B) La notification faite en application de la présente mesure doit être donnée par écrit, suivant un modèle convenu : elle indiquera le nombre des équipements limités par traité à déplacer, leurs emplacements normaux du temps de paix, les itinéraires empruntés pour leur déplacement à destination et à partir des nouveaux emplacements, ainsi que l'objet et la durée prévue de leur présence aux nouveaux emplacements.

#### Mesure 3 : stockage surveillé

##### (A) Obligations en matière de stockage surveillé

(1) Pour chaque groupe d'États signataires du même traité d'alliance, les quantités de matériel des unités d'active ne pourront excéder les niveaux indiqués ci-après dans la zone d'application :

chars de bataille	16 000
pièces d'artillerie	14 500
véhicules blindés de transport de troupes	25 500

(2) Les équipements limités par traité qui ne dépassent pas les plafonds globaux autorisés, mais qui excèdent les quantités indiquées à l'alinéa (A)(1) pour les unités d'active devront être placés soit dans des dépôts surveillés, selon les dispositions du (B) ci-dessous, soit dans des unités surveillées à faible effectif, selon les dispositions du (D) ci-dessous, à l'intérieur de la zone 4.2. Toutefois, les équipements présents dans la zone 4.3 devront être placés dans des dépôts surveillés.

##### (B) Dépôts surveillés

(1) Seuls les équipements se trouvant dans des dépôts surveillés qui auront été déclarés conformément aux dispositions de la présente section seront considérés comme équipements en dépôts, aux fins d'application des dispositions énoncées à l'alinéa (A)(2) ci-dessus.

(2) L'emplacement des dépôts surveillés abritant des équipements limités par traité devra être déclaré et communiqué à tous les participants aux négociations sur les FCE, en même temps que le seront des informations précisant les quantités d'équipements limités par traité qui y sont entreposées.

(3) Les dépôts surveillés, déclarés conformément aux dispositions du (B)(2) devront être agencés de telle sorte

— que les équipements stockés soient effectivement séparés des équipements d'unités d'active,

— qu'il soit facile d'exercer une surveillance,

— que les limites soient clairement définies et qu'il n'y ait qu'un nombre restreint de points d'accès et de sortie.

(4) Les participants pourront avoir, dans des dépôts non surveillés, des équipements limités par traité aussi nombreux qu'ils le souhaitent, mais, aux fins du présent accord uniquement, les équipements se trouvant dans ces dépôts seront considérés comme équipements d'unités d'active, et comptabilisés comme tels.

##### (C) Retrait d'équipements des dépôts surveillés

(1) Sauf dans les conditions prévues au (C)(4) ci-dessous, le retrait d'équipements de dépôts surveillés ne pourra s'effectuer que lorsque l'État souhaitant procéder à un tel retrait en aura averti tous les participants aux négociations sur les FCE, au moins 42 jours à l'avance. Les équipements en question ne devront pas rester hors dépôt pendant plus de 42 jours.

(2) Les quantités d'équipement que des États signataires du même traité d'alliance pourront retirer de dépôts surveillés, conformément au (C)(1), ne devront jamais excéder les quantités suivantes :

chars de bataille	600
pièces d'artillerie	400
véhicules blindés de transport de troupes	1 200

(3) Dans la notification de l'intention de retirer des équipements d'un(de) dépôt(s) surveillé(s) conformément au (C)(1), il faudra spécifier l'emplacement du(des) dépôt(s) en question, et fournir des précisions sur l'utilisation qui sera faite des équipements pendant que ceux-ci seront hors dépôt.

(4) Un État pourra procéder au retrait de faibles quantités [jusqu'à 10 % des chiffres indiqués au (C)(2) ci-dessus] d'équipements, pour entretien ou à d'autres fins, sans être astreint au respect des délais fixés au (C)(1) et sans donner notification préalable d'un tel retrait, excepté à tout observateur présent au dépôt.

(5) L'État qui remplacera des équipements dans un dépôt surveillé devra donner notification de cette opération au moment où elle aura lieu et indiquer l'affectation des équipements remplacés.